

219C1836

FR0004076891-OP021-AS09

4 octobre 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

GROUPE FLO

(Euronext Paris)

1. Le 4 octobre 2019, Portzamparc¹ et Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Bertrand Restauration², ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société GROUPE FLO, en application de l'article 233-1, 1° du règlement général. Ce projet a été annoncé le 6 août 2019 (cf. notamment D&I 219C1353 du 6 août 2019).

Aux termes d'un accord conclu, le 5 août 2019, la société par actions simplifiée Bertrand Corp.³ a acquis hors marché, le même jour, au prix unitaire de 0,208 €, 47 735 679 actions GROUPE FLO détenues par la société par actions simplifiée Amiral Gestion⁴, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion.

A l'issue de cette opération, Monsieur Olivier Bertrand détient indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, 590 441 824 actions GROUPE FLO représentant 618 566 708 droits de vote, soit 77,17% du capital et 77,95% des droits de vote de cette société, répartis comme suit⁵ :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Flo ⁶	471 049 642	61,56	499 174 526	62,90
Bertrand Invest ⁷	71 656 503	9,36	71 656 503	9,03
Bertrand Corp SAS ³	47 735 679	6,24	47 735 679	6,02
Bertrand Restauration ³	0	-	0	-
Total M. Olivier Bertrand	590 441 824	77,17	618 566 708	77,95

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 0,208 €** la totalité des 174 715 289 actions GROUPE FLO non détenues, à titre direct et indirect, par M. Olivier Bertrand, représentant 22,83% du capital de cette société.

¹ Seule Portzamparc garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Contrôlée par la société BH elle-même contrôlée par M. Olivier Bertrand.

³ Contrôlée par la société BH elle-même contrôlée par M. Olivier Bertrand.

⁴ Contrôlée par M. François Badelon. La société Amiral Gestion déclare agir indépendamment de la personne qui la contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 765 157 113 actions représentant 793 554 836 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Contrôlée par la société Bertrand Invest elle-même contrôlée au plus haut niveau par M. Olivier Bertrand (par l'intermédiaire de la société BH).

⁷ Contrôlée au plus haut niveau par M. Olivier Bertrand (par l'intermédiaire de la société BH).

L'offre vise également la totalité des 3 070 682 actions GROUPE FLO susceptibles d'être émises à raison de l'exercice, avant la clôture de l'offre, des options de souscription d'actions.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions GROUPE FLO non présentées à l'offre, au prix de 0,208 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,3% du montant de l'ordre, dans la limite de 50 € par dossier.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société GROUPE FLO (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société GROUPE FLO comporte le rapport du cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Lucas Robin, désigné par la société GROUPE FLO comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions GROUPE FLO dans la limite de 52 414 586 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres GROUPE FLO sont applicables.
